

ACCORD D'INTERESSEMENT COLLECTIF EXERCICES 2026, 2027 ET 2028

ENTRE :

ENGIE ENERGIE SERVICES, Société Anonyme au capital de 1 083 555 072 euros, dont le siège social est situé 67 Rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes (92035), représentée par Faroudja KICHER, agissant en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée aux fins des présentes,

D'une part,

Et les organisations syndicales ci-dessous :

Pour la CFDT, Monsieur Stéphane BEGUIN

Pour la CFE-CGC, Monsieur Alain MORIT

Pour la CGT, Monsieur Brahim BORNI

Pour la FO, Monsieur Michel DIRIX

Entre, de troisième part, la société **SODC**, dont le siège est 135 Faubourg Bannier - 45000 Orléans, représentée par Madame Cécile SALAUN, Directrice Générale

Et son CSE ayant ratifié ledit accord à la suite d'une délibération du CSE à la majorité des membres présents à la réunion et dont le procès-verbal est joint au présent accord ;

Entre, de quatrième part, la société **SIME**, dont le siège est Parc d'Activité de la Bretèche Bât 0 - 35760 Saint-Grégoire Cedex, représentée par, Pierrick BRUGALLE, Gérant

Et son CSE ayant ratifié ledit accord à la suite d'une délibération du CSE à la majorité des membres présents à la réunion et dont le procès-verbal est joint au présent accord ;

Entre, de cinquième part, la société **PERIGORD ENERGIES**, 23 avenue Georges Haupinot – BP14 – 24570 LE LARDIN ST LAZARE, dont le siège social est situé à CANEJAN (33) – 18, rue Thomas Edison, représentée par Monsieur Christophe RAYMOND en sa qualité de Gérant,

Et son CSE ayant ratifié ledit accord à la suite d'une délibération du CSE à la majorité des membres présents à la réunion et dont le procès-verbal est joint au présent accord.

Entre, de sixième part, la société **CHEVALIER ENTREPRISE SAS**, dont le siège est 88 rue Gutenberg – 73600 MOUTIERS, représentée par Monsieur Pascal LORIFERNE en sa qualité de Gérant,

Et son CSE ayant ratifié ledit accord à la suite d'une délibération du CSE à la majorité des membres présents à la réunion et dont le procès-verbal est joint au présent accord.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement reprend les principales dispositions prévues dans le précédent accord.

Il est conclu au sein du périmètre d'ENGIE Energie Services S.A élargi aux sociétés SODC, SIME, PERIGORD Energies et Chevalier Entreprise SAS en application des dispositions des articles L. 3312-1 et suivants du Code du travail relatif à l'intéressement des salariés.

L'objet de cet accord est de renforcer la conscience de la communauté d'intérêt qui existe entre les salariés et les entités entrant dans le champ d'application du présent accord.

Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité, la productivité et des résultats de l'Entreprise.

Il traduit la volonté de partage des gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité des salariés et d'une meilleure organisation de l'Entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement, telles que définies ci-dessous, ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une part du résultat et de l'amélioration de la rentabilité de l'Entreprise, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à celle-ci pour assurer son développement ;
- Être simples dans leur application et compréhensible par tous.

Le montant de l'intéressement collectif ne découle pas d'une décision des parties signataires mais résulte uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est variable suivant les exercices et peut éventuellement être nul si les résultats sont insuffisants.

Enfin, le choix a été fait d'assurer à chaque bénéficiaire potentiel un intéressement égal pour tous les salariés ayant accompli un même temps de travail effectif au cours de l'exercice de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-4 du Code du travail, les sommes versées au titre du présent accord d'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles.

En cas de suppression totale ou partielle d'un élément de rémunération, cette règle de non-substitution ne fait toutefois pas obstacle au bénéfice des exonérations légales dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de cet élément de rémunération et la date d'effet du présent accord.

Les sommes issues de l'intéressement n'ont pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail.

Article 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Les bénéficiaires et la durée de l'accord
- Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement
- La période de versement
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel
- Le suivi des présentes dispositions
- Les procédures convenues pour régler les éventuels différends dans l'application de l'accord

Article 2 – BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'intéressement collectif les personnes sous contrat de travail ENGIE Energie Services S.A, SODC, SIME, PERIGORD Energies et Chevalier Entreprise SAS justifiant au minimum de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise calculée conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Pour les personnes ayant quitté l'une des sociétés parties à l'accord, l'intéressement collectif sera calculé au prorata de leur temps d'activité au cours de l'exercice et quel que soit le motif de rupture de travail, si elles justifient de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise.

Article 3 – EXERCICE D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois (3) ans. Le calcul de l'intéressement s'appliquera aux exercices annuels allant :

- Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026
- Du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027
- Du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028.

A l'issue de ces périodes, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système sous la même forme ou une forme différente.

Article 4 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 4.1 – Périmètre des indicateurs financiers retenus

Les indicateurs financiers servant au déclenchement et au calcul de l'enveloppe d'intéressement collectif à distribuer sont ceux de l'ensemble des entités françaises métropolitaines relevant du périmètre d'ENGIE ENERGIE SERVICES S.A, à l'exception des entités expressément exclues.

Le périmètre financier est ainsi défini selon un principe d'exclusion, les entités incluses étant listées en annexe 4 du présent accord à titre indicatif à la date de la signature.

Sont notamment exclues de ce périmètre :

- les entités disposant d'une autonomie sociale, caractérisée par l'existence de leurs propres effectifs et de leurs partenaires sociaux, et ayant vocation à conclure leur propre accord d'épargne salariale ;

- les entités bénéficiant déjà d'un dispositif d'épargne salariale propre, notamment au titre d'un accord d'intéressement et/ou de participation.

Il est précisé que toute entité autonome, au sens ci-dessus, ne pourra être intégrée au périmètre du présent accord qu'à la condition d'une ratification expresse, dans les conditions légales applicables.

À l'inverse, toute entité entrant dans le champ des bénéficiaires du présent accord, et ne relevant pas d'un cas d'exclusion, est automatiquement incluse dans le périmètre financier, sous réserve, le cas échéant, des formalités de ratification requises.

Article 4.2 – Seuil de déclenchement

Le déclenchement de l'intéressement est subordonné à la réalisation, au titre de l'exercice de référence, d'un résultat opérationnel courant positif ; en conséquence, aucun intéressement ne sera dû si le résultat opérationnel courant constaté est nul ou négatif.

Article 4.3 – Enveloppe de l'intéressement à distribuer

L'enveloppe d'intéressement à distribuer annuellement est calculée en pourcentage du montant du Résultat Opérationnel Courant (ROC) de l'ensemble des entités définies à l'article 4.1.

Le taux retenu pour le calcul de l'enveloppe est fixé de manière évolutive sur la durée d'application de l'accord, comme suit :

- 15% au titre de l'exercice 2026,
- 15,35% au titre de l'exercice 2027,
- 15,7% au titre de l'exercice 2028.

Il est précisé que le principe retenu est que l'indicateur ROC servant d'assiette au calcul de l'enveloppe d'intéressement est construit à la méthode constante sur la durée totale d'application de l'accord.

Par ailleurs, après l'exercice clos couvert par le présent accord, le versement d'un complément d'intéressement aux salariés bénéficiaires de l'intéressement visé par le présent accord pourra être déclenché dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Le complément d'intéressement pourra être déclenché en fonction de l'atteinte des critères de performance définis ci-après, dans les conditions prévues au présent accord.

L'atteinte des objectifs de chaque critère défini ci-dessous pourra déclencher un complément d'intéressement de 5% de l'enveloppe distribuable. L'atteinte des objectifs des trois critères permettrait ainsi l'attribution d'un complément d'intéressement de 15% de l'enveloppe distribuable.

Les Parties conviennent de se réunir au cours de l'exercice 2027 afin d'examiner la pertinence des objectifs associés aux critères dits « boosters » applicables au titre de l'exercice 2028.

Cette disposition a pour seul objet de permettre aux Parties d'apprécier, au regard des données économiques, opérationnelles, commerciales et de sécurité disponibles à cette date, si les objectifs initialement fixés pour l'exercice 2028 demeurent adaptés à l'esprit du présent accord et à la finalité de l'intéressement.

Il est expressément rappelé que cette clause ne constitue ni un mécanisme de révision automatique des objectifs, ni une faculté d'adaptation unilatérale, ni un dispositif permettant de garantir l'atteinte des critères ou le versement d'un complément d'intéressement.

Toute éventuelle modification des objectifs applicables à l'exercice 2028 devra faire l'objet d'un avenant au présent accord, conclu dans les conditions légales applicables, préalablement à la période de calcul concernée et dans des conditions permettant de préserver le caractère collectif, objectif, variable et aléatoire de l'intéressement.

À défaut de conclusion d'un tel avenant, les objectifs fixés par le présent accord pour l'exercice 2028 demeureront pleinement applicables.

En tout état de cause, le montant global des primes d'intéressement distribuées au titre d'un exercice ne pourra excéder le plafond collectif prévu par l'article L.3314-8 du Code du travail, soit 20 % du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice à l'ensemble des salariés compris dans le périmètre du présent accord.

- **Critère de performance opérationnelle :**

Le critère de performance opérationnelle est défini par le taux de marge brute des activités hors vente des CEE (produits et charges).

Ce taux de marge brute s'entend après prise en compte des éléments de la rubrique "Divers-Autres-marge brute" et avant la rubrique « Frais de Départements » (document de référence : P&L par Métier « G_R01.d » dans l'outil Sirius).

Les objectifs associés à ce critère sont fixés comme suit :

- 16,8 % au titre de l'exercice 2026,
- 16,8 % au titre de l'exercice 2027,
- 17,7 % au titre de l'exercice 2028.

Dans l'hypothèse où interviendraient, en cours d'application du présent accord, des évolutions significatives affectant les modalités de détermination du taux de marge brute ou les conditions économiques de nature à remettre en cause la pertinence des objectifs fixés ci-dessus, les Parties conviendront d'examiner la situation dans le cadre de la commission d'intéressement.

Cette analyse pourra conduire, le cas échéant, à proposer un ajustement des critères, dans le respect de l'esprit initial de l'accord et des dispositions légales et réglementaires applicables relatives à l'intéressement.

Il est expressément convenu que cette clause ne constitue ni un mécanisme de révision automatique, ni un dispositif permettant d'adapter unilatéralement les objectifs en cours d'exercice, toute modification éventuelle nécessitant la conclusion d'un avenant à l'accord d'intéressement dans les conditions prévues par la loi.

- **Critère de performance commerciale**

Le critère de performance commerciale est défini par la prise de commande en CA (chiffre d'affaires) (hors P5et Corse).

Les objectifs associés à ce critère sont fixés comme suit :

- 4 300 M€ au titre de l'exercice 2026,
- 4 470 M€ au titre de l'exercice 2027,
- 4 650 M€ au titre de l'exercice 2028.

Dans l'hypothèse où interviendraient, en cours d'application du présent accord, des évolutions significatives affectant la détermination du critère de la prise de commande ou les conditions économiques de nature à remettre en cause la pertinence des objectifs fixés ci-dessus, les Parties conviendront d'examiner la situation dans le cadre de la commission d'intéressement.

Cette analyse pourra conduire, le cas échéant, à proposer un ajustement des critères, dans le respect de l'esprit initial de l'accord et des dispositions légales et réglementaires applicables relatives à l'intéressement.

Il est expressément convenu que cette clause ne constitue ni un mécanisme de révision automatique, ni un dispositif permettant d'adapter unilatéralement les objectifs en cours d'exercice, toute modification éventuelle nécessitant la conclusion d'un avenant à l'accord d'intéressement dans les conditions prévues par la loi.

- **Critère de sécurité**

Le critère Sécurité est réputé atteint sous réserve du respect cumulatif des objectifs suivants :

- Le taux de fréquence des accidents du travail ne devra pas dépasser, sur le périmètre d'ENGIE Énergie Services S.A. :
 - o 2,8 au titre de l'exercice 2026 ;
 - o 2,7 au titre de l'exercice 2027 ;
 - o 2,6 au titre de l'exercice 2028.

Et

- Aucun accident du travail mortel (hors accident de trajet) déclaré et reconnu par la CPAM des salariés appartenant à ENGIE Energie Services S.A pour chaque exercice 2026, 2027, et 2028.

Une enquête est systématiquement ouverte par l'Assurance Maladie et sa branche Risques professionnels en cas d'accident du travail grave et mortel. Dans le cas où le délai d'instruction de la reconnaissance (ou non) par la CPAM au titre des risques professionnels — d'une durée maximale de 120 jours à compter de la déclaration, soit environ 4 mois — ne permettrait pas d'obtenir une décision avant le 31 mars de l'exercice suivant, celle-ci ne pourra être prise en compte dans le calcul de l'enveloppe d'intéressement de l'exercice en cours. Dans cette situation, la décision interviendra dans le cadre d'une régularisation sur l'exercice d'intéressement suivant.

Dans l'hypothèse où interviendraient, en cours d'application du présent accord, des évolutions significatives affectant la détermination du critère sécurité de nature à remettre en cause la pertinence des objectifs fixés ci-dessus, les Parties conviennent d'examiner la situation dans le cadre de la commission d'intéressement.

Cette analyse pourra conduire, le cas échéant, à proposer un ajustement des critères, dans le respect de l'esprit initial de l'accord et des dispositions légales et réglementaires applicables relatives à l'intéressement.

Il est expressément convenu que cette clause ne constitue ni un mécanisme de révision automatique, ni un dispositif permettant d'adapter unilatéralement les objectifs en cours d'exercice, toute modification éventuelle nécessitant la conclusion d'un avenant à l'accord d'intéressement dans les conditions prévues par la loi.

Article 4.4 – Point spécifique

Si l'une des sociétés parties au présent accord dégage de la participation sur l'exercice, le montant de la participation individuelle attribuée à chaque salarié de cette société, au titre de l'exercice considéré, viendra en déduction du montant d'intéressement individuel auquel auraient droit ces mêmes salariés, en vertu du présent accord.

Article 5 – MODALITES DE REPARTITION

Le montant global de l'intéressement est réparti à 100% en fonction de la durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.

Dès lors, la répartition individuelle de la masse d'intéressement sera modulée en fonction des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunéré comme tel.

Pour chaque bénéficiaire, la détermination du nombre de journées travaillées ou assimilées se fait selon les principes suivants : sont assimilées par la loi à des périodes de présence les congés de maternité et d'adoption, le congé paternité, les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que l'ensemble des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles, notamment les congés payés, les heures de délégation des représentants du personnel et les congés exceptionnels prévus par la convention collective nationale et les accords d'intéressement.

Un rappel des absences assimilées à des périodes de présence figure en annexe 2 du présent accord.

Article 6 – DATE DE VERSEMENT

La période de base de calcul de la prime étant l'exercice social, celle-ci sera distribuée dès qu'elle aura pu être calculée et vérifiée dans les conditions prévues par l'accord.

En tout état de cause, les sommes constituant l'intéressement devront, après prélèvement de la CSG et de la CRDS être versées aux bénéficiaires qui en font la demande ou investies selon les modalités de gestion prévues par l'accord, au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal au taux de moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié semestriellement, majoré de 33%. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué, et ce, jusqu'à la date d'investissement effectif ou de versement au salarié. Ces intérêts seront versés en même temps que le principal et seront employés dans les mêmes conditions. Ils bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail.

Article 7 – AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- Pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.
- Et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au PEG ou au PERCOL. Les sommes investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Ce choix s'exerce chaque année à l'initiative de l'entreprise, à l'occasion du versement effectué au titre de l'intéressement.

Chaque bénéficiaire est informé par un avis d'option, envoyé par courrier électronique, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie du versement.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 5 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qu'il lui est attribué.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E Epargne Monétaire du PEG.

Article 8 – INDISPONIBILITE DES DROITS

Si les bénéficiaires décident d'investir les droits constitués à leur profit dans les conditions prévues par l'accord, ou à défaut d'option exercée dans les délais impartis, leurs droits sont soumis à une période d'indisponibilité d'une durée de 5 ans à compter du premier jour du 6^{ième} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Si les droits sont investis dans un Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCOL), les droits sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite des bénéficiaires dans les conditions précisées par le règlement du PERCOL mis en place dans l'entreprise.

Les bénéficiaires peuvent néanmoins demander le déblocage anticipé de leurs droits lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du travail, ou s'il s'agit de droits investis dans le PERCOL dans les cas restreints de déblocage anticipé énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du travail.

La demande de déblocage anticipée doit être présentée dans les 6 mois qui suivent la survenance de l'évènement, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut survenir à tout moment. Le versement s'opère en une seule fois et porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 9 – INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

Ce texte fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés de l'Entreprise et à tous les nouveaux embauchés. Cette note reprendra notamment, de manière simple et explicite, les principaux points de l'accord.

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, lors de chaque attribution, chaque salarié recevra une fiche distincte du bulletin de salaire mentionnant l'année d'attribution et la période de référence, le montant de la part qui lui revient, ainsi que le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche comportera une note rappelant succinctement les règles essentielles de calcul et de répartition prévues au présent accord ainsi que le montant de l'intéressement. Le salarié sera notamment informé de sa durée de présence prise en compte pour la répartition conformément à l'article 5.

Par ailleurs, l'employeur demandera son adresse au salarié quittant l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informera qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse. Si le salarié ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, les sommes seront versées à la Caisse des dépôts et des consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Article 10 – COMMISSION DE SUIVI

Conformément à la législation du travail prise en son article L. 3313-2 du Code du travail, une Commission de suivi de l'application de l'accord est désignée.

Cette Commission est composée de 5 membres désignés par le Comité social et économique central et de représentants de la Direction.

Cette commission a un rôle exclusivement consultatif, mais la possibilité de demander aux représentants de la Direction des explications complémentaires sur l'application du présent accord, ainsi que de formuler des avis. Dans le cadre de sa mission, la Commission a connaissance des éléments qui permettent de déterminer l'enveloppe d'intéressement de l'exercice considéré. Elle s'appuie sur l'analyse qui en est faite par l'expert-comptable du Comité social et économique central dans le cadre de sa mission qui lui est confiée annuellement au titre de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Cette commission se tient chaque année la deuxième quinzaine du mois de mars sous réserve que les comptes aient été approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 11 – DUREE DE L'ACCORD

Cet accord est établi pour une durée de trois ans c'est-à-dire pour les exercices 2026, 2027 et 2028. A l'issue de cette période, les Organisations Syndicales et la Direction se réuniront afin de juger de l'opportunité de le renouveler ou l'abandonner, sous la même forme ou sous une forme différente.

En cas d'augmentation du régime de charges sociales en vigueur à la signature des présentes au titre de l'intéressement collectif, les sommes correspondant à cette augmentation viendraient s'imputer sur l'enveloppe résultant du calcul défini au présent accord.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis pour avis, aux services compétents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du 92.

Si le désaccord subsiste après l'avis des services compétents de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 92, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 13 – PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt, conformément aux dispositions légales et notamment au greffe du Conseil de Prud'hommes et à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 92.

Fait à la Garenne Colombes, le 18 juin 2026

La Direction
Faroudja KICHER

CFDT
Stéphane BEGUIN

CFE-CGC
Alain MORIT

CGT
Brahim BORNI

FO
Michel DIRIX

ANNEXE 1

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

LISTE DES SOCIETES BENEFICIAIRES ET EFFECTIFS (au 01/01/26)

ENGIE ENERGIE SERVICES S.A (10331) + Filiales mentionnées sur partie droite du présent tableau <i>Effectif indicatif au 01/01/2026 : 10 427</i>	
	SODC 135, Faubourg Bannier 45000 ORLEANS (21)
	SIME Parc d'Activités de la Bretèche 35760 SAINT GREGOIRE Cedex (13)
	PERIGORD ENERGIES, 18, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (23)
	Chevalier Entreprise SAS 88 rue Gutenberg 73600 MOUTIERS (39)

ANNEXE 2

RAPPEL DES PERIODES ASSIMILEES A DU TRAVAIL EFFECTIF *

Absence pour jour férié	Oui
Alternance	Oui
Activité partielle	Oui
Exercice de mandat IRP (réunion, délégation)	Oui
Arrêt suite à accident du travail	Oui
Congé de fin de carrière	Oui
Congé mobilité	Oui
Congés payés	Oui
Congés pris via CET	Oui
Congé formation payé (interne ou externe)	Oui
Conseiller de salarié extérieur à l'entreprise	Oui
Conseil prud'homal	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Formation E. S. Obligatoire et non Obligatoire	Oui
Formation CPF	Oui
Congé événement familial	Oui
Congé paternité	Oui
Formation	Oui
Heures de recherche d'emploi	Oui
Journée de solidarité	Oui
Congé Maternité – pathologique / adoption	Oui
Jours enfants malade conventionnels	Oui
Maladie professionnelle	Oui
Préavis non effectué et payé	Oui
Repos compensateur	Oui
Heures de récupération	Oui
Réserve militaire	Oui
Prise heures de récupération	Oui
JRTT	Oui
Jours de repos (cadres au forfait jours)	Oui

RAPPEL DES PERIODES NON ASSIMILEES A DU TRAVAIL EFFECTIF

Absences pour examen	Non
Arrêt accident de trajet	Non
Arrêt maladie	Non
Congé parental total ¹	Non
Congé pour création d'Entreprise (hors GEPP)	Non
Congés Sabbatique	Non
Congé sans solde	Non
Conversion indemnité de départ en retraite en temps	Non
Grève	Non
Préavis non effectué et non payé	Non

**Toute période légalement assimilée de plein droit à du travail effectif et payée comme tel qui ne figurerait pas dans la liste ci-dessus, en raison d'un oubli et/ou d'une nouvelle loi sera automatiquement prise en compte.*

¹ Durant le congé parental total, le contrat de travail du salarié est suspendu (Article L. 1225-47 du Code du travail)

ANNEXE 3

Résultat opérationnel courant (ROC)

Le résultat opérationnel courant est l'indicateur utilisé par le Groupe afin de présenter « un niveau de performance opérationnelle pouvant servir à une approche prévisionnelle de la performance récurrente » (en conformité avec la Recommandation ANC 2013-03, relative au format des états financiers des entreprises sous référentiel comptable international).

ANNEXE 4 - A titre informatif

Périmètre des indicateurs financiers retenus

ABP SA	EVERGREEN	Saint Junien Energies
Aix en Provence Qualite Energetique	EVOS	SALINE ENERGIE
Amiens Energies	FBF Energies	SAONE CONFLUENCES ESCALES
APEE - aix en Provence Energie Environnement SAS	Ficobel	SARREBOURG ENERGIE
AQUASTADE	Gennevilliers Energie	SC2M SARL
Ardennes Energies Industrie	Gensel	SCABE
ARGEO	GEO OUEST	SDC Châteauroux
ARSYEL	Geodaly	SDC Clichy
AURILLAC CHALEUR BOIS	GEOGAYANT	SDC Limeil Brevannes
BAPAUME	GéoMarne	SDC Montgaillard
Bar-Le-Duc EE	GEOMEUDON	SDC Moulins
BEA - Bois Energies Annemasse SAS	GEOMY3	SDCB SAS
BIO COGELYO NORMANDIE	GEOPICTA	SDCF
BIOFELY	GEORUEIL	Seanergies
BIOLACQ ENERGIE	Geotelluence	SEFIR
Biomass Energy Solutions	Geothilis	Sens Bio Energies Services
BLOER	GNV Alpes Grenoble SAS	SEREM
Bourges Bio Energie Services	GPL	SESAS
Celsius	GRAND BOURG CHAUFFAGE URBAN	Sethelec
CERNAY ENERGIES ENVIRONNEMENT	Grand Parc Energies	SEVE
Chaleur Urbaine Bragard	Gueret Energies Services	SEVEO GIE
Chalon'Energie	GVEN	SICAR SA
Chaumont Énergies & Environnement	LAMBERSART ENERGIES	SIME
Chevalier Entreprise SAS	LIMOGES CENTRE ENERGIES SERVICES	SNC Arbois Bio Energie
CLOE	LIMOGES SUD ENERGIES SERVICES	SNC Immobois
Cofely Energie Services	MÂCON Energies Services	SOCCRAM SA
Cogelyo IDF	Mans Nord Energie	Société Blésoise de Distribution de chaleur
Cogelyo Nord-Est	MARTIGUES ENERGIE VERTE	Société de Cogénération du Bourray
Cogelyo Ouest	MAYENNE BIOMASSE	SOCLIS
COGIF	MBES	SODC
CORPO Energie	MONCIA	SOGESUB
Cristal Eco Chaleur	MOS'L	Soissons Energies Environnement
Cristalia (Réseau de froid Levallois)	MUSE	SP St Quentin
CU Besancon Planoise	NOVAWOOD	SUBENERGIE
CUS - CONSTELLATION UTILITE SERVICES	Orobia	TEC
CVD	PAU BEARN PYRENEES ENERGIE SERVICES	Technopole Brest Iroise
DUNES	Perigord Energies	TECHNY'S IM
ECLA	PLAINE COMMUNE ENERGIE	Thaon
Elutis	PLAINE DE GARONNE ENERGIES (QP Cofely)	Thassalia SAS Services France
ENERGIE MARINE CANNES CROISSETTE	Plateau Nord Energie	Toul Energie
Energivry	POLIGNY ENERGIE	TOULOUSE ENERGIES RENOUVELABLES
Enersico	PONT A MOUSSON ENERGIES	Tours Métropole Energies Durables (TMED)
Enersol	PUS	Valaxion
Engie ES SA - Cofely Réseaux Etablissement	RANGUEIL Energie Services	Velidis

Engie ES SA - Cofely Services Etablissement	RCBE	Véligéo
ENOGEO	RECBIA	VERSEO
ENORIS	Réseau Energie Environnement Vitrolles	Viaconfort
En'RnoV	RESEAUX SUD - OUEST ENERGIES SERVICES	Virezo
EOLYO	REVIA	VSPU
Epinal Energies et Environnement	REYSSOUZE ENERGIE SERVICES	YGEO
ERENA	RIEUCOURT ENERGIES	CHATEAU 8
ESIL	RSOES Montauban	ES GRD INFRA INDUSTRIELLE
ÉTOUVIE Énergies & Environnement	RUEIL ENERGIE	